

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté N° D 2025-21 du 10 janvier 2025 portant fixation, **pour l'exercice 2025**, du **Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance"** de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS**

N° D 2025 - 70

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la valeur du point Gir tel que fixé par l'arrêté n° D2024-903 du 17 décembre 2024 ;

VU l'arrêté N° D 2025-21 du 10 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS** ;

CONSIDÉRANT la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2025 en date du 24 octobre 2024 sur la plateforme C.N.S.A. ImportEPRD conformément à l'arrêté du 09 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS**, est fixé comme suit :

Production en points GIR	42 693,88
Valeur du point GIR départemental	7,45 €
Forfait global	318 069,39 €
Dépenses nettes N-1 T.T.C.	318 069,39 €
Convergence globale	0,00 €
Fraction de lissage de la convergence	1
Convergence annuelle	0,00 €
Forfait Global Dépendance	318 069,39 €
Recettes attendues au titre de l'hébergement temporaire	11 660,67 €
Total recettes attendues	329 730,06 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS**, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	211 746,36 €
Versement mensuel →	17 645,53 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS**, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Dépendance
GIR 1 – 2 :	21,66 €
GIR 3 – 4 :	13,75 €
GIR 5 – 6 :	5,83 €

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'acompte mensuel versé sur la base des tarifs «dépendance» arrêtés en N-1, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2025, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS** est le suivant à compter du 1^{er} février 2025 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} février 2025 :	17 630,09 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice N-1 entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2025, les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS** sont les suivants, à compter du 1^{er} février 2025 :

	Dépendance
GIR 1 – 2 :	21,67 €
GIR 3 – 4 :	13,75 €
GIR 5 – 6 :	5,83 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2026, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD **Les Feuillantines à MAGNY COURS**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera

publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27/01/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 27/01/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre